DELIBERATION N° 23-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 février 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 10 février 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 21-A-052 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1er mars 2023 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées et de la valorisation des sous-produits, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante. L'amélioration des performances énergétiques constitue un objectif qu'il conviendra d'associer à la performance épuratoire.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS

Ces participations financières concernent :

- ✓ les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement, aux diagnostics énergétiques des installations, aux aménagements à vocation « biodiversité » du site, aux analyses des risques de défaillance ;
- ✓ les campagnes d'analyses de recherche des micropolluants en entrée et en sortie de traitement ;
- ✓ les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement. Les aménagements complémentaires à vocation « Biodiversité » réalisés dans le cadre de ces travaux, pourront être retenus dans la dépense finançable ;
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence :

- ✓ **Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ;**
- ✓ **Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES TRAVAUX

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve :

- ✓ que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau ;

- ✓ que le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m^3 hors redevance de l'Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m^3 hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
  A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m^3 ;
  Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

- ✓ que la collectivité ait réalisé un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération.

Dans le cas du traitement des micropolluants, l'aide financière de l'Agence sera conditionnée à la réalisation des campagnes d'analyses réglementaires et à la définition d'un programme d'actions spécifique à ces substances et dans lequel le traitement curatif sur station d'épuration aura été justifié.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

ARTICLE 3 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ *situées sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)*
- ✓ *concernées par des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.*

Priorité 2 : les opérations situées sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)

Priorité 3 : les opérations situées sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)

ARTICLE 4 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages *(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité,* *études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- étude énergétique des futurs ouvrages-* *choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse,* *constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)*	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses finançables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes de mesures initiales des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines.			
Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement			
Etudes de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement (production d'énergie, production produits matières,...)			

ARTICLE 5 – LES TRAVAUX

5.1 - Dimensionnement des ouvrages

Pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, la population prise en compte est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée :

- ✓ la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité ;
- ✓ la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

5.2 - Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en Demande Chimique en Oxygène. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

5.3 - Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage…)	Spécificités
Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes (fondations spéciales, traitements des odeurs,…) Ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage) Dispositifs d'autosurveillance des installations Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement	**Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **35%** du montant de la dépense finançable en 2023 de **30%** du montant de la dépense finançable en 2024. **+** **Subvention** de **25%** du montant de la dépense finançable **+** une **Subvention complémentaire** de **15%** du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention) *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages*	Plafonnement de la dépense finançable fondé sur : - les coûts de référence de l'Agence, - des coûts de réalisations similaires, - des résultats des études préalables, d'expertise et de chiffrage des ouvrages,. Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues. Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.	
Ouvrages de stockage des boues		Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à : **490 €**/m^2 pour les ouvrages couverts et **325 €**/m^2 pour les ouvrages non couverts.	
Frais annexes *(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,…*		La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage…)	Spécificités
Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité »	**Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **35%** du montant de la dépense finançable en 2023 de **30%** du montant de la dépense finançable en 2024. **+** **Subvention** de **25%** du montant de la dépense finançable **+** une **Subvention complémentaire** de **15%** du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention) *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages*	Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux	Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier : - du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités -de leur intérêt pour la biodiversité - d'un protocole d'entretien de l'ouvrage.
Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité, biogaz) ou des produits matières (composés azotés et/ou phosphorés, réutilisation de l'eau traitée,…)		Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence	Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de process (décantation primaire, digesteur, gazomètre,…) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Artois-Picardie, l'Agence s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'Agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre…) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

ARTICLE 6 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1110 Stations d'épuration».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
10 FEV. 2023
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2018 et Mars 2018
Années 2023 et 2024 : chaque formule de la courbe des coûts de référence est multipliée par un facteur de 1,08

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 11ème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

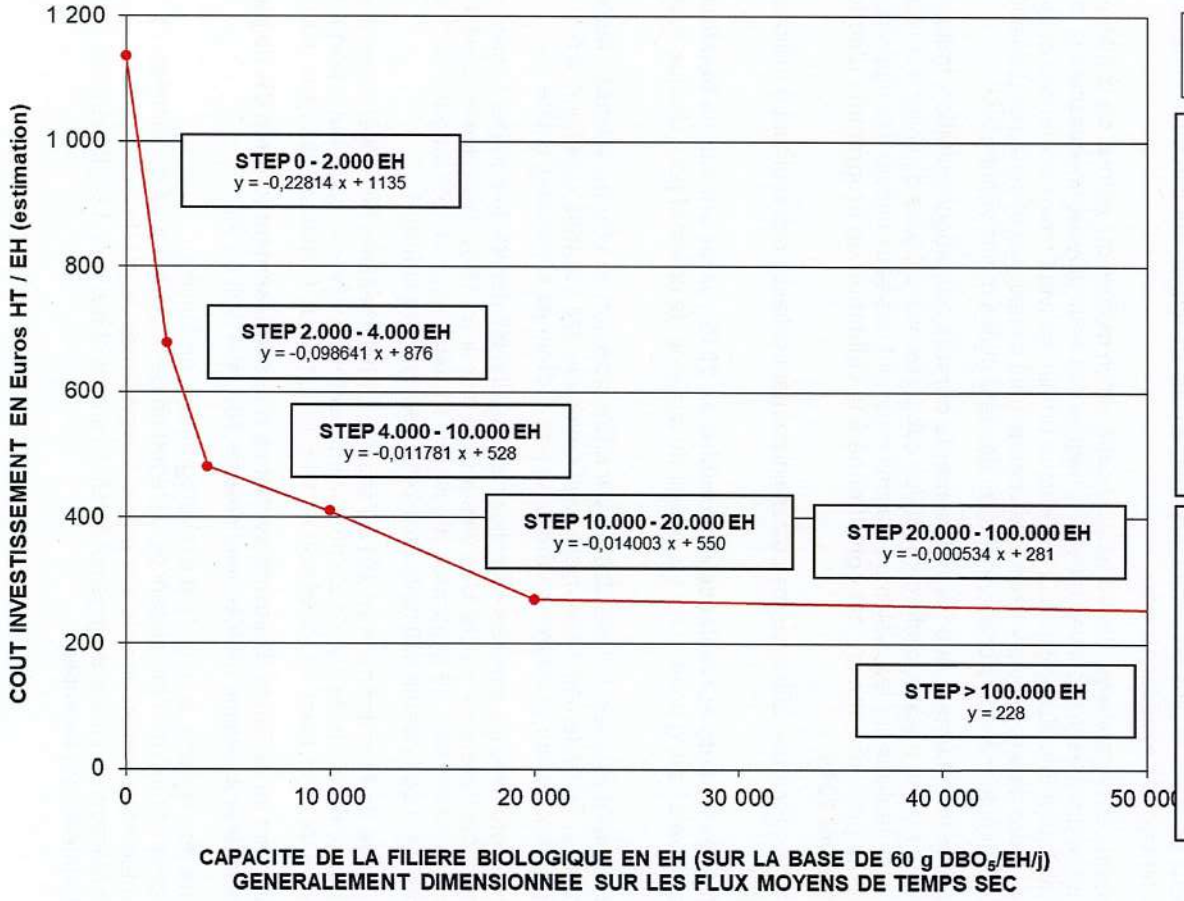

CAPACITE DE LA FILIERE BIOLOGIQUE EN EH (SUR LA BASE DE 60 g DBO_5/EH/j)
GENERALEMENT DIMENSIONNEE SUR LES FLUX MOYENS DE TEMPS SEC

Coût STEP

Le coût de la STEP comprend:
- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
- l'aire à boues,
- la désinfection,
- la désodorisation,
- la démolition,
- les voiries extérieures au site,
- l'option architecturale et paysagère,
- l'ouvrage de rejet spécifique.

Le coût de la STEP ne comprend pas:
- le bassin de pollution,
- l'achat de terrain,
- les études géotechniques,
- la Coordination Hygiène et Sécurité,
- Bureaux de contrôle,
- Branchements PTT, EDF, eau potable,
- Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).

Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution ;

- les aménagements à vocation biodiversité,
- les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matières.

ANNEXE 2

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données…),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

Liste 1 : agglomérations d'assainissement dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000